



Après examen des questions inscrites à l'ordre du jour, le Conseil Municipal :

2019-56 - APPROBATION DE LA RÉVISION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération en date du 18 juin 2015, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal. Il a également défini les objectifs poursuivis par le projet de révision et précisé les modalités de la concertation, conformément aux dispositions des articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme.

La décision de réviser le PLU actuellement en vigueur, approuvé le 18 avril 2013, a notamment été motivée par la nécessité de prendre en compte les nouvelles dispositions législatives en matière d'urbanisme issues des lois "Grenelle 2" du 12 juillet 2010 et "ALUR" du 24 mars 2014.

En effet, ces deux lois ont profondément modifié le Code de l'Urbanisme. Leurs principaux objectifs sont les suivants : lutter contre l'étalement urbain et la consommation excessive des espaces naturels et agricoles, favoriser la densification des zones urbaines existantes, préserver la biodiversité, limiter les déplacements et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

C'est pourquoi, le Plan Local d'Urbanisme devait nécessairement être mis en révision pour intégrer de nouvelles dispositions renforçant la lutte contre l'étalement urbain et la préservation des espaces naturels.

À cette fin, le bureau d'études chargé de la révision du PLU a notamment analysé la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces urbanisés existants (zones urbaines "U"), en tenant compte des formes urbaines et architecturales, afin de favoriser le développement de la ville sur elle-même et limiter ainsi la surface des zones d'extension de l'urbanisation (zones à urbaniser "AU"), que ces zones soient à vocation d'habitat ou d'activités économiques.

Il convient de rappeler que la superficie des zones d'urbanisation future dédiées à l'habitat avait déjà été fortement diminuée dans le PLU approuvé en 2013 par rapport au POS qui s'appliquait antérieurement, passant de 120 hectares environ dans le POS à 33 hectares dans le PLU actuel. Cette diminution de surface s'accompagnant d'une augmentation de la densité exigée dans chaque zone "AU" afin de prendre en compte les objectifs du SCoT du Pays de Redon - Bretagne Sud.

Pour autant, afin de respecter les nouvelles dispositions de loi ALUR, il a été nécessaire de reconsidérer la superficie des zones d'extension urbaine dans le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, qui limite au final la surface des zones à urbaniser "AU" destinées au développement de l'habitat à 21 hectares.

Par ailleurs, la Municipalité a souhaité que la révision du PLU intègre la problématique du commerce et de la revitalisation du centre-ville. Ainsi, le projet comporte de nouvelles règles favorisant le maintien et le développement des activités commerciales en centre-ville.

Il s'agit par exemple de la création d'un linéaire de préservation de la diversité commerciale dans les rues principales (Grande Rue en totalité, Rue Notre-Dame pour partie, rue Victor Hugo, rue des États...), qui oblige à maintenir la destination des locaux commerciaux situés à rez-de-chaussée.

De plus, afin d'être compatible avec le Document d'Aménagement Commercial du SCoT du Pays de Redon - Bretagne Sud, dont la révision a été approuvée le 13 décembre 2016, le projet de PLU n'autorise la création de nouveaux commerces que dans le périmètre de centralité commerciale (secteur institué par le PLU correspondant au centre-ville et à ses abords) et dans les zones commerciales déjà existantes au nord de Redon (ZACOM délimitées par le SCOT). L'objectif étant de concentrer l'activité commerciale uniquement sur deux pôles majeurs : le centre-ville et les zones commerciales nord (Cotard, Briangaud...).

Enfin, la révision du PLU a également permis d'adapter certaines règles applicables actuellement, notamment en ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions et des clôtures, pour améliorer l'intégration des projets dans leur environnement. Certaines dispositions du règlement en matière de places de stationnement ont aussi été modifiées dans le projet de révision afin d'être mieux adaptées aux objectifs de densification des zones urbaines et de revitalisation du centre-ville.

Afin de mener à bien la révision du PLU, le Conseil Municipal a créé un groupe de travail spécifique chargé de piloter le projet, composé d'un président et de six membres. Ce groupe de travail s'est réuni régulièrement tout au long de la procédure. De plus, afin que tous les conseillers municipaux soient tenus informés de l'avancement du projet, deux réunions de la Commission Générale traitant spécifiquement de la révision du PLU ont été programmées en mai et novembre 2017.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat a eu lieu au sein du Conseil Municipal le 29 juin 2017 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Par ailleurs, trois réunions de travail ont été organisées, au fur et à mesure de l'avancement du projet, avec les personnes publiques associées à la révision du PLU (Services de l'Etat, Région, Département, Redon Agglomération, SCoT, Chambres Consulaires), ainsi qu'avec les personnes publiques, associations et organismes consultés à leur demande (communes limitrophes, EPTB Vilaine...).

Il convient également de rappeler que lors de sa séance du 18 juin 2015, le Conseil Municipal a fixé les modalités de la concertation publique qui a été menée pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en application des articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme.

La phase de concertation a permis à de nombreux habitants, propriétaires, associations locales et plus globalement à l'ensemble des personnes concernées de s'informer et de s'exprimer sur le projet de révision du PLU.

À l'issue de la concertation, le Maire en a présenté le bilan devant le Conseil Municipal lors de sa séance du 22 mars 2018. Le Conseil Municipal a également arrêté le projet de révision du PLU au cours de cette même séance publique.

Il est important de préciser que la concertation avec la population a permis d'apporter au Plan Local d'Urbanisme un certain nombre d'améliorations et de corrections ponctuelles, tout en préservant la cohérence d'ensemble du document.

En application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme, le dossier a ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques associées à la révision, ainsi qu'aux communes limitrophes et organismes consultés à leur demande. Ces personnes publiques ont disposé d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de révision, dans les limites de leur compétence propre. A défaut de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Toutes les personnes publiques ayant répondu dans le délai de trois mois qui leur était imparti ont émis un avis favorable au projet de révision du PLU, assorti de réserves ou de préconisations.

En outre, la révision du PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-2 et R. 104-9 du Code de l'Urbanisme, le projet a également été communiqué pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Toutefois, la MRAe Bretagne n'a pas pu étudier le dossier dans le délai de trois mois qui lui était imparti et, par conséquent, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler sur le projet.

Enfin, conformément aux dispositions des articles L. 153-19 et R. 153-8 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil Municipal a été soumis à enquête publique. Le dossier mis à l'enquête comportait en annexe les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

L'enquête publique s'est déroulée pendant une durée de 36 jours consécutifs, du 5 décembre 2018 au 9 janvier 2019 inclus. Pendant la durée de l'enquête, quelques habitants et personnes intéressées sont venus consulter le dossier de révision du PLU, notamment lors des permanences du commissaire enquêteur.

Il est intéressant de noter que si relativement peu de personnes se sont déplacées en mairie pour prendre connaissance du dossier sur support papier, il a été constaté en revanche un grand nombre de consultations et de téléchargements des documents du PLU en format numérique, sur le site internet dédié à l'enquête publique.

Au final, douze personnes ont consigné leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, ou déposé un courrier (lettre ou courrier électronique) qui a été annexé au registre.

À l'issue de l'enquête publique, en application de l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur a communiqué au Maire un procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête et des avis des personnes publiques, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Ce mémoire en réponse, transmis par le Maire au commissaire enquêteur, est annexé à la présente délibération.

Le commissaire enquêteur a ensuite remis au Maire son rapport et ses conclusions motivées. Dans ces documents, il relate le déroulement de l'enquête publique et analyse les avis des personnes publiques, ainsi que les remarques du public et les demandes particulières exprimées pendant l'enquête.

Le commissaire enquêteur apporte également un commentaire sur chacun des avis émis par les personnes publiques consultées sur le projet de révision, ainsi que sur chacune des observations consignées sur le registre d'enquête.

En conclusion, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, sans aucune réserve, au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2018.

Il accompagne son avis favorable de quelques recommandations concernant la prise en compte de remarques formulées par les personnes publiques et la correction d'erreurs matérielles.

Les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur sont également annexés à la présente délibération.

Enfin, suite à l'enquête publique et à la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le groupe de travail chargé de la révision du PLU s'est réuni une dernière fois pour étudier les réponses à apporter aux différents avis émis par les personnes publiques et aux observations consignées sur le registre d'enquête, en tenant compte notamment des commentaires et des recommandations du commissaire enquêteur.

À ce sujet, il convient de préciser qu'il n'a pas été possible de répondre favorablement aux demandes particulières qui concernaient le classement de certains terrains en zone constructible (zone urbaine "U") ou leur maintien en zone d'urbanisation future (zone à urbaniser "AU"), alors que le projet de révision prévoit un classement de ces parcelles en zone naturelle (zone "Na"). Il s'agit essentiellement de terrains situés dans les secteurs de la Porte, du Chêne Milan et de l'entrée de ville nord, à proximité de l'échangeur de la 2x2 voies Rennes-Redon.

En effet, la décision de supprimer certaines zones à urbaniser, à vocation d'habitat ou d'activités économiques et commerciales, est liée d'une part à la nécessité de favoriser la densification urbaine et, d'autre part, à l'obligation de rendre le PLU compatible avec le SCoT du Pays de Redon - Bretagne Sud, notamment avec ses dispositions en matière de développement commercial.

De même, il n'a pas été répondu positivement à une demande formulée par la société Cargill et par Redon Agglomération, qui consistait à classer en zone d'activités "UA" une partie des terrains que l'entreprise possède au sud du Canal de Nantes à Brest, tandis que le projet de révision prévoit de les maintenir en zone naturelle "Na".

En effet, ce secteur situé à proximité du canal et des marais est partiellement couvert par une zone Natura 2000, qui constitue une protection environnementale majeure. Il s'avère également que les terrains concernés sont situés pour partie dans une zone inondable délimitée par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) du bassin aval de la Vilaine.

Enfin, la nécessité de préserver un espace "tampon" de grande qualité paysagère, entre l'activité industrielle au nord du canal et l'habitat au sud, justifie également le maintien des terrains en zone naturelle dans le PLU. En effet, le Canal de Nantes à Brest constitue dans ce secteur une limite naturelle à l'urbanisation qu'il convient de maintenir dans le document d'urbanisme.

Les différentes modifications apportées au projet de révision du PLU, suite à la consultation des personnes publiques et à l'enquête publique, figurent dans le tableau de synthèse annexé à la présente délibération.

Ainsi, il appartient maintenant au Conseil Municipal de valider ces modifications et d'approuver définitivement la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 132-7 à L. 132-13, L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 151-1 et suivants, ainsi que R. 153-1 et suivants relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu les articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation,

Vu les articles L. 104-1 et suivants, ainsi que R. 104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, ainsi que R. 123-1 et suivants régissant les enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,

Vu le décret n° 2015-1183 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2015 décidant de prescrire la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal le 29 juin 2017,

Vu la délibération en date du 29 juin 2017 décidant d'opter pour l'intégration du contenu modernisé du PLU, tel qu'il est défini aux nouveaux articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées à la révision du PLU, consultés en application de l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme, ainsi que celui des communes limitrophes et organismes consultés à leur demande en application de l'article L. 153-17 du même code,

Vu les avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 5 juin 2018, consultée au titre des articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'information n° 2018-005944 en date du 3 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAe) sur le projet de révision du PLU,

Vu l'arrêté municipal n° 2018-611 du 7 novembre 2018 prescrivant l'enquête publique unique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme, du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 décembre 2018 au 9 janvier 2019 inclus,

Vu le procès-verbal de synthèse des observations du public et des avis des personnes publiques, communiqué par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête, ainsi que le mémoire en réponse du Maire,
Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
Considérant que la consultation des personnes publiques et les résultats de l'enquête publique nécessitent d'apporter au projet de révision du PLU les modifications figurant dans le tableau de synthèse annexé à la présente délibération,
Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique,
Considérant que le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Redon, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

DIT que, conformément aux dispositions de l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Redon étant couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé, la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura été transmise au Préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité définies ci-dessus.

DIT que le Plan Local d'Urbanisme révisé sera publié sur le Géoportail de l'urbanisme, en application des articles L.133-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

DIT que le Plan Local d'Urbanisme révisé sera consultable en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site Internet de la Ville.

2019-57 - DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN - MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE

Le droit de préemption urbain (DPU) a été initialement institué à Redon par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 1987. Le champ d'application territorial du DPU a ensuite été modifié à deux reprises, à l'occasion de la révision du POS en mars 2002, puis lors de l'élaboration du PLU en avril 2013.

Il convient de rappeler que, conformément aux dispositions des articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain ne peut être exercé par les collectivités locales, dans le respect de leur compétence, qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- d'organiser l'accueil, le maintien ou l'extension des activités économiques,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Le droit de préemption urbain est, dans le domaine de l'urbanisme et de l'action foncière, un instrument d'intervention des collectivités locales qui a fait la preuve de son efficacité.

Suite à la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée ce jour par délibération du Conseil Municipal, il est nécessaire de redéfinir le champ d'application territorial du DPU, afin qu'il soit concordant avec le plan de zonage du nouveau document d'urbanisme.

Ainsi, en application des articles L.211-1 et R.211-1 du Code de l'Urbanisme, il est proposé d'instituer le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (UC, UE, UA, UF, UL, UM et UP) et des zones à urbaniser (1AUL, 1AUZ et 2AU) délimitées par le PLU révisé ce jour.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivant, ainsi que R.213-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le champ d'application territorial du droit de préemption urbain suite à la révision du PLU, afin qu'il soit concordant avec le plan de zonage du nouveau document d'urbanisme.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE, en application de l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme, d'instituer le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (zones U) et des zones à urbaniser (zones AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme révisé ce jour, dont le périmètre figure sur le plan annexé à la présente délibération.

DIT que conformément aux dispositions de l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

- fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité définies ci-dessus.

2019-58 - RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - RÉVISION N° 1 DU ZONAGE EAUX PLUVIALES - APPROBATION

En application de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'Environnement :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage eaux pluviales de la Ville de Redon a été approuvé en 2013 suite à la réalisation du Schéma Directeur des eaux pluviales.

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours, la Ville de Redon procède également à la 1^{ère} révision de son zonage eaux pluviales, avec pour objectif la maîtrise de la quantité et de la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu récepteur.

Par délibération du 22 mars 2018, le Conseil Municipal a arrêté le projet de révision n° 1 du zonage eaux pluviales et décidé de soumettre à enquête publique ce dossier, conjointement avec le projet de révision du zonage assainissement eaux usées et le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Aucune observation n'a été émise sur ce projet durant l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 décembre 2018 au 9 janvier 2019.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de révision n° 1 du zonage eaux pluviales de la Ville de Redon.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-10, R. 2224-7, R. 2224-8 et R. 2224-9,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2018 arrêtant le projet de révision n° 1 du zonage eaux pluviales,

Vu la décision du 3 mai 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne ne dispensant pas le projet de révision n° 1 du zonage eaux pluviales d'évaluation environnementale,

Vu l'information du 6 novembre 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne par laquelle la MRAe Bretagne n'a pas pu étudier dans le délai de trois mois qui lui était imparti le projet de révision n° 1 du zonage eaux pluviales,

Vu l'arrêté municipal en date du 7 novembre 2018 prescrivant l'enquête publique relative à la révision n° 1 du zonage eaux pluviales,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que le projet de révision n° 1 du zonage eaux pluviales, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la révision n° 1 du zonage eaux pluviales de la Ville de Redon tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

DIT que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura été transmise au Préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité définies ci-dessus.

DIT que le Zonage eaux pluviales approuvé par le Conseil Municipal sera tenu à la disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

2019-59 - RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - RÉVISION N° 2 DU ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX USÉES - APPROBATION

En application de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'Environnement :

- *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

Le zonage assainissement eaux usées de la Ville de Redon, approuvé en 2001 et révisé une première fois en 2013, doit être à nouveau révisé afin de le rendre cohérent avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours de révision.

Un projet de délimitation des zones d'assainissement des eaux usées (collectif ou non collectif) est proposé, compte tenu de l'évolution de l'urbanisation des zones à urbaniser et de l'adaptation aux périmètres de ces zones.

Par délibération du 22 mars 2018, le Conseil Municipal a arrêté le projet de révision n°2 du zonage assainissement eaux usées et décidé de le soumettre à enquête publique, conjointement avec le projet de zonage eaux pluviales et le projet du Plan Local d'Urbanisme.

Aucune observation n'a été émise sur ce projet durant l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 décembre 2018 au 9 janvier 2019.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet de révision n°2 du zonage assainissement eaux usées de la Ville de Redon.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-10, R. 2224-7, R. 2224-8 et R. 2224-9,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2018 arrêtant le projet de révision n° 2 du zonage assainissement eaux usées,

Vu la décision du 3 mai 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne ne dispensant pas le projet de révision n° 2 du zonage assainissement eaux usées d'évaluation environnementale,

Vu l'avis du 18 octobre 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne sur le projet de révision n° 2 du zonage assainissement eaux usées,

Vu la réponse apportée par la Ville de Redon à l'avis de la MRAe,

Vu l'arrêté municipal du 7 novembre 2018 prescrivant l'enquête publique relative à la révision n° 2 du zonage assainissement eaux usées,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que le projet de révision n° 2 du zonage assainissement eaux usées, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la révision n° 2 du zonage assainissement eaux usées de la Ville de Redon tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

DIT que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura été transmise au Préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité définies ci-dessus.

DIT que le zonage assainissement eaux usées approuvé par le Conseil Municipal sera tenu à la disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

2019-60 - CONVENTION TRIPARTITE DU CENTRE SOCIAL CONFLUENCE

La Ville de Redon, dans le cadre de sa politique d'action sociale, a choisi de formaliser un partenariat d'échange et de construction avec ses partenaires institutionnels et associatifs s'adressant aux familles de Redon. En effet, par essence et par volonté, la Ville porte un ensemble de politiques publiques à destination des familles redonnaises :

- *au titre de son action sociale via le Centre Communal d'Action Sociale : services à la personne âgée et / ou en situation de handicap, services d'accompagnement social pour les publics en difficulté, services d'insertion socio-professionnelle ;*
- *au titre de son action envers la jeunesse via la Direction des Services Éducatifs et de la Citoyenneté : services périscolaires pour les élèves scolarisés en établissement primaires et élémentaires ainsi qu'une offre de service à destination de la jeunesse.*

Il est convenu d'instituer par convention les modalités de relations entre la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine, la Ville de Redon et l'association Centre Social Confluence, en ce qui concerne les missions reconnues d'utilité sociale à la population.

Cette convention a pour objectifs :

- de définir un mode partenarial renforcé entre la Ville de Redon, la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine et le Centre Social Confluence dans le cadre d'une coopération renforcée et concertée au bénéfice des habitants ;
- d'objectiver les attendus de chaque co-signataire et d'en prévoir les modalités d'évaluation ;
- de définir les modalités de suivi du projet du Centre Social Confluence ;
- de partager l'évolution du projet et de réfléchir à son adaptation si besoin ;
- de participer à une connaissance sociale sur le territoire ;
- d'accompagner la dynamique de développement social local sur le territoire ;
- d'assurer une lisibilité des financements sur la durée de l'agrément permettant au Centre Social Confluence de mener son projet social.

La Ville de Redon s'engage à :

- mettre en place un travail collaboratif entre la Ville, la CAF d'Ille-et-Vilaine et le Centre Social Confluence en direction des publics, pour une action concertée, cohérente et complémentaire,
- participer à l'élaboration et à l'évaluation du projet du Centre Social Confluence,
- suivre l'évolution du projet en fonction des évolutions des besoins et du territoire,
- élaborer conjointement de nouveaux projets,
- accompagner le Centre Social Confluence dans la mise en œuvre de ses missions par un appui technique et financier.

La Ville s'engage à verser à l'association Centre Social Confluence, sur la durée de la présente convention, un financement annuel de fonctionnement pour une durée de quatre ans.

Pour l'année 2019, ce montant est établi à 130 200 €. Pour les années à venir, le montant de la subvention sera revu annuellement par avenant au regard des moyens de la structure, des capacités budgétaires de la Ville, du contexte d'intervention et de l'évaluation du projet du Centre Social Confluence définis conjointement par les co-signataires.

La subvention annuelle sera versée en deux fois :

- versement durant le premier semestre, d'un acompte équivalent à 50 % du montant de la subvention annuelle maximale mentionné dans la convention d'objectifs ;
- versement du solde après examen des pièces justificatives suivantes de l'exercice N-1 (le compte de résultat et le bilan comptable de l'exercice considéré, le rapport d'activité et le rapport d'évaluation spécifique reprenant les indicateurs de l'annexe 1.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention entre le Centre Social Confluences, la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine et la Ville de Redon,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention relative au financement du Centre Social Confluence, telle qu'elle est présentée en annexe.

FIXE le montant de la participation de la Ville à 130 200 € pour l'exercice 2019.

2019-61 - COUPON CULTURE SPORT - RENOUELEMENT DU DISPOSITIF - ENFANTS REDONNAIS SCOLARISÉS DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES ET PRIVÉES DE REDON

À la rentrée 2018-2019, la Ville a souhaité proposer un dispositif qui permette de favoriser l'accès à la culture et aux sports pour tous les enfants redonnais scolarisés depuis la maternelle jusqu'au CM2 dans les écoles redonnaises publiques et privées.

Outre l'accès à tous à la pratique d'activités extrascolaires, il s'agissait également de proposer un soutien aux associations qui, en intégrant les TAPs, avaient développé leurs offres de services et étoffé leurs équipes d'animateurs et/ou d'éducateurs.

Le bilan de la première année montre que le dispositif est très apprécié des redonnais et des associations.

Le coupon Culture Sport se présente sous la forme d'un chèque de réduction à valoir pour toute adhésion chez un prestataire dont le siège social est basé à Redon et dont l'activité principale permet l'accès à une activité culturelle ou sportive, à la piscine de Redon pour l'apprentissage de la natation et au Conservatoire de Redon pour la pratique de la musique.

Le coupon est nominatif, non sécable, non cumulable et non remboursable même partiellement et remis à tous les enfants redonnais scolarisés en maternelle ou élémentaire. Il sera adressé par voie postale aux parents dès les premiers jours qui suivront la rentrée de septembre 2019. Il devra être présenté au prestataire par la famille. Pour les adhésions dont le coût s'avèrera inférieur au montant du coupon, la réduction s'appliquera sur le coût réel. La famille devra présenter le coupon avant le 18 octobre 2019 au prestataire de son choix pourvu qu'il dispose de son siège social à Redon et qu'il offre une activité culturelle ou sportive, un apprentissage de la natation à la piscine de Redon ou la pratique de la musique au Conservatoire de Redon.

Le prestataire de Redon accordera une réduction du montant du coupon et dans la limite du montant de l'adhésion. Le prestataire devra adresser une liste des bénéficiaires, le coupon Culture Sport, accompagnés de la copie de la carte d'adhésion délivrée ainsi qu'un RIB pour se faire rembourser de la participation de la Ville. La demande de remboursement devra être transmise à la Direction des Finances et des Moyens avant le 30 novembre 2019 pour être mise en paiement avant la fin de l'exercice 2019.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de renouveler le dispositif coupon Culture Sport à destination des enfants redonnais scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées de Redon.

FIXE le montant du coupon Culture Sport à 65 euros par enfant et pour une année scolaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération et à engager toutes les démarches relatives à cette affaire.

Vu pour être affiché le 25 avril 2019 conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Redon, le 25 avril 2019,

Pascal Duchêne

Maire de Redon

